



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-577

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-09-23-00002 - Arrêté 2025-01145 du 23 septembre 2025  
modifiant provisoirement la circulation **??** contre-allée du rond point des  
Champs Elysées - Marcel Dassault à Paris 8ème, à l'occasion du  
défilé VETEMENTS le 3 octobre 2025 (3 pages)

Page 3

75-2025-09-23-00004 - Arrêté 2025-01146 du 23 septembre 2025  
modifiant provisoirement la circulation **??** rue de Sully à Paris Centre le 4  
octobre 2025 (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2025-09-23-00002

Arrêté 2025-01145 du 23 septembre 2025  
modifiant provisoirement la circulation  
contre-allée du rond point des Champs Elysées -  
Marcel Dassault à Paris 8ème, à l'occasion du  
défilé VETEMENTS le 3 octobre 2025

Paris, le 23 septembre 2025

**ARRETE N°2025-01145**

**modifiant provisoirement la circulation  
contre-allée du rond point des Champs Elysées - Marcel Dassault à Paris 8<sup>ème</sup>,  
à l'occasion du défilé VETEMENTS le 3 octobre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 septembre 2025;

Considérant l'organisation du défilé VETEMENTS au 22 avenue des Champs Elysées à Paris 8<sup>ème</sup>, le 3 octobre 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures de circulation provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 3 octobre 2025, de 12h00 à 17h00, dans la contre-allée du rond-point des Champs Elysées - Marcel Dassault, dans sa portion comprise entre l'avenue Franklin D. Roosevelt et l'avenue des Champs Elysées, à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-01145

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-09-23-00004

Arrêté 2025-01146 du 23 septembre 2025  
modifiant provisoirement la circulation  
rue de Sully à Paris Centre le 4 octobre 2025

Paris, le 23 septembre 2025

**A R R E T E N ° 2025 - 01146**

**modifiant provisoirement la circulation  
rue de Sully à Paris Centre  
le 4 octobre 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant l'organisation du défilé Hermès Femme 2025 le 4 octobre 2025 rue de Sully, à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation rue de Sully à Paris Centre le 4 octobre 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 4 octobre 2025 de 10h00 à 16h00, rue de Sully, à Paris Centre.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.



### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.